



Décision de réévaluation

RVD2024-07

Octénol et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 28 juin 2024

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2024-7F (publication imprimée)
H113-28/2024-7F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation concernant l'octénol et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement, et qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires formulés durant les consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles de gestion des risques.

Le présent document décrit la décision¹ finale concernant la réévaluation de l'octénol, y compris la réponse aux trois commentaires reçus et les modifications requises aux étiquettes. Tous les produits contenant de l'octénol sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et assujettis à la présente décision de réévaluation.

L'octénol est un alcool volatil d'origine naturelle, produit et libéré par de nombreuses espèces de végétaux, d'animaux et de champignons. Il est homologué en tant que substance qui attire les moustiques pour usage à l'extérieur uniquement, dans des dispositifs qui les piègent et les tuent. L'octénol est une substance sémiocchimique qui imite un constituant de l'haleine des mammifères et peut attirer les moustiques (Canada, 2006). Seules des préparations commerciales à usage domestique contenant de l'octénol sont homologuées.

Les principes actifs de qualité technique et les préparations commerciales contenant de l'octénol actuellement homologués figurent dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires et à l'annexe I. Le projet de décision de réévaluation PRVD2023-05, *Octénol et préparations commerciales connexes*, qui expose l'évaluation et la décision proposée pour l'octénol, a fait l'objet d'une consultation² publique de 90 jours qui s'est terminée le 4 mars 2024. On y propose le maintien de l'homologation des produits contenant de l'octénol au Canada, ainsi qu'une révision du mode d'emploi et des mises en garde sur les étiquettes pour qu'elles soient plus claires et conformes aux normes d'étiquetage en vigueur (annexe IV).

Santé Canada a reçu trois commentaires au cours de la consultation publique. L'annexe II présente la liste des auteurs de ces commentaires. Les commentaires sont résumés à l'annexe III, ainsi que les réponses de Santé Canada. Ils n'ont suscité aucune modification à la décision de réévaluation proposée dans le PRVD2023-05. Le PRVD2023-05 contient la liste des références aux renseignements sur lesquels repose le projet de décision de réévaluation.

¹ « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Décision de réévaluation concernant l'octénol

Santé Canada a terminé la réévaluation de l'octénol. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits qui contiennent de l'octénol. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que l'utilisation de produits contenant de l'octénol respecte les normes actuelles de protection de la santé humaine et de l'environnement, et que ces produits ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis qui comprend notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises aux étiquettes découlant de la réévaluation de l'octénol sont résumées ci-dessous et présentées plus en détail à l'annexe IV.

Améliorations de l'étiquette pour respecter les normes actuelles

Santé humaine

- Ajout d'énoncés normalisés sur les premiers soins à l'étiquette de tous les produits

Environnement

- Révision des énoncés concernant l'entreposage des préparations commerciales à usage domestique et l'élimination du principe actif de qualité technique selon les normes en vigueur.

Mise en œuvre de la décision de réévaluation

La Directive d'homologation DIR2018-01, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial, présente l'échéancier général de mise en œuvre des décisions prises après la commercialisation. Lorsque la modification d'une homologation est jugée nécessaire, par exemple pour y ajouter des mesures d'atténuation des risques, une période de mise en œuvre pouvant aller jusqu'à deux (2) ans à compter de la date de la décision est accordée avant de passer à la vente et à l'utilisation du produit avec son étiquette nouvellement modifiée, si les risques sont jugés acceptables pendant cette période. Compte tenu des conditions d'utilisation actuelles figurant sur l'étiquette des produits contenant de l'octénol, les risques potentiels (pour la santé humaine et l'environnement) liés à leur utilisation demeurent acceptables durant la période de mise en œuvre. Par conséquent, les modifications requises devront être apportées aux étiquettes au plus tard 24 mois après la publication du document de décision de réévaluation.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (révision de l'étiquetage) doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent les étiquettes nouvellement modifiées. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les étiquettes nouvellement modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de la décision de réévaluation de l'octénol et des préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (Portail de participation du public – Formulaire du Portail de participation du public – Avis d'opposition) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai pertinentes (citées dans le PRVD2023-05) sur lesquelles repose la décision dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

³ En vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant de l'octénol homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant de l'octénol dont l'étiquette doit être modifiée¹

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
28439	T	Bedoukian Research, Inc.	Octénol technique Bedoukian	Liquide	99,7 %
28440	D	Woodstream Canada Corporation	Mosquito Magnet Appât à moustiques à base d'octénol	Générateur à décharge lente	1,66 g/leurre
28446	D	Biosensory, Inc.	Appât contre les moustiques de Biosensory	Générateur à décharge lente	3,74 g/leurre
28451	D	Mr. Bar-B-Q Products LLC	Appât pour moustiques Fine Tune de Skeeter Vac	Générateur à décharge lente	3,74 g/leurre
28456	D	Armatron International, Inc.	Appât pour moustiques de Flowtron	Générateur à décharge lente	1,66 g/leurre
29062	D	Kaz Canada Inc., A Helen Of Troy Company	Appât à moustiques à l'octénol Nosquito ^{MC} de Stingermd	Générateur à décharge lente	0,735 g/leurre
29217	D	Koolatron Inc.	Leurre à moustiques Bite Shield TM par Koolatron	Solide	3,74 g/leurre
30002	D	Koolatron Inc.	Leurre à moustiques Bite Shield TM II par Koolatron	Solide	0,735 g/leurre

¹ En date du 6 juin 2024, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été présentée.

T = principe actif de qualité technique; D = produit à usage domestique

Annexe II Liste des auteurs de commentaires en réponse au PRVD2023-05

Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse au PRVD2022-05, et leur affiliation.

Catégorie	Auteur de commentaire
Grand public ¹	Membre du public

¹ Trois auteurs différents.

Annexe III **Commentaire et réponse**

Santé Canada a reçu un commentaire écrit au cours de la consultation publique sur le projet de décision de réévaluation concernant l'octénol. L'annexe II présente l'auteur de ce commentaire et son affiliation. Ce commentaire a été pris en compte à l'étape de la décision finale du processus de réévaluation. Le commentaire ainsi que la réponse de Santé Canada sont résumés ci-dessous.

1.0 Commentaire concernant l'environnement et l'évaluation de la valeur

1.1 Commentaire

Santé Canada a reçu un commentaire au sujet de l'évaluation sanitaire de l'octénol, notamment en ce qui concerne l'exigence relative aux essais sur les animaux.

Réponse de Santé Canada

Pour protéger la santé humaine et l'environnement des risques que posent les pesticides, Santé Canada fait appel à des renseignements sur leurs effets toxiques potentiels. Il s'agit entre autres des données d'expérimentation animale générées par les fabricants de pesticides. Ces études sont effectuées conformément aux protocoles d'essai internationaux et aux exigences connexes pour assurer la protection et le bien-être des animaux de laboratoire. Mais puisque la base de données toxicologiques a été jugée acceptable pour la réévaluation de l'octénol, Santé Canada n'a reçu ni n'a demandé d'études supplémentaires sur l'exposition d'animaux.

Bien que les essais de toxicité chez les animaux jouent un rôle essentiel dans l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux découlant d'une exposition aux pesticides, Santé Canada est favorable à la réduction des essais inutiles effectués sur des animaux lorsque des données scientifiques le justifient. À cette fin, Santé Canada consent à prendre en considération les requêtes des fabricants visant à les exempter de l'obligation de présenter des études sur les animaux ou à envisager d'autres méthodes dans l'évaluation des dangers lorsqu'il existe des essais validés scientifiquement n'utilisant pas d'animaux et que le même degré de protection de la santé humaine et de l'environnement peut être assuré. Santé Canada a d'ailleurs publié en 2013 un document d'orientation à l'intention de l'industrie concernant l'exemption d'études de toxicité aiguë chez les mammifères (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/orientation-concernant-etudes-toxicite-aigue-chez-mammiferes-requises-fins-homologation-pesticides-exemption-substitution.html>).

De plus, Santé Canada prend une part active à diverses activités internationales qui visent à réduire l'expérimentation animale tout en garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement. La participation à ces activités est importante, car elle encourage l'adoption d'approches pouvant remplacer les essais sur les animaux.

Annexe IV Modifications aux étiquettes des produits contenant de l'octénol

Les renseignements sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés présentés ci-dessous.

A. Tous les produits

1. Dans l'aire d'affichage principale, remplacer « garantie » par « principe actif ».
2. Dans l'aire d'affichage principale, ajouter le pictogramme du symbole de danger correspondant à « DANGER : POISON » :



3. Les étiquettes des produits homologués doivent comprendre les énoncés de premiers soins habituels, conformément au document d'orientation de l'ARLA, *Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins* (Canada, 2022), s'il y a lieu.
4. Ajouter ce qui suit à la rubrique « AVIS À L'UTILISATEUR » :
« Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'utilisation non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. »

B. Principe actif de qualité technique

1. À la rubrique « ÉLIMINATION », MODIFIER l'énoncé comme suit :

Les fabricants canadiens doivent éliminer les principes actifs et les contenants superflus conformément à la réglementation municipale et provinciale. »

C. Préparations commerciales à usage domestique

1. Ajouter ce qui suit à la rubrique « ENTREPOSAGE » :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine et animale ».